

VILLE DE MONTBARD
BP 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N°2016/140
**Règlement de visite du Musée
et Parc Buffon**

Le Maire de la Ville de Montbard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 30-12,
Vu le décret n°81-428 du 28 avril 1981 relatif à la protection des collections publiques contre les malveillances,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de visite du Musée et Parc Buffon de la Ville de Montbard,

ARRETE

Art. 1^{er}.- Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée et Parc Buffon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, spectacles ou cérémonies diverses ;
- 2) A toute personne étrangère au service présent dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

I- Accès du Musée et Parc Buffon

Art. 2-1 Le Musée Buffon est ouvert tous les jours sauf les lundis et mardis, le 1^{er} mai, durant les vacances d'hiver.

Art. 2-2 Les monuments du Parc Buffon sont accessibles sur visites guidées prévues à heures fixes ou sur réservation pour les groupes tous les jours sauf les lundis et mardis, le 1^{er} mai et du 1^{er} octobre au 31 mars inclus. La durée de la visite est de 1h à 1h30, au départ du Musée Buffon à 11h, 14h30 et 16h, aux tarifs précisés dans l'article 3-3.

Le Parc Buffon appartient à la Ville de Montbard. Il est ouvert au public piéton en accès libre dans les conditions définies par le présent règlement.

Le Parc Buffon peut être fermé totalement ou partiellement à tout moment pour motif de sécurité ou pour des raisons exceptionnelles. Une affiche est alors apposée aux entrées.

L'entrée du Parc Buffon est interdite à tout véhicule ou cycle automobile, à l'exception des véhicules de la ville, des ambulances, véhicules de secours contre l'incendie et ceux des entreprises chargées de l'entretien.

L'usage du parc n'est pas autorisé aux cavaliers, sauf autorisation spéciale du Maire.

Art. 3-1 La Décision n°2008-354-03 applicable au Musée Buffon fixe la gratuité du droit d'entrée à la collection permanente ainsi qu'aux expositions temporaires.

Art. 3-2 La Décision n° 2014-133 rend l'accès aux ateliers pédagogiques scolaires payants pour les écoles hors de la Ville de Montbard, au Musée et Parc Buffon.

Art. 3-3 La Décision n°2016-16 applicable au Musée et Parc Buffon fixe le tarif de certaines prestations payantes comme suit :

-Location du Musée ou du parc Buffon sur demande écrite, 300€ par jour sous réserve d'autorisation du Maire ;

-Visite guidée des bâtiments du Parc Buffon : 5€ par adulte individuel ; 4€ par personne pour groupe de plus de 8 personnes, carte pass, étudiants et partenaires (individuel) ; 3€ par personne pour un groupe venant d'un musée partenaire ; gratuité pour les moins de 18 ans, enseignants, carte invalidité, demandeurs d'emploi, Pass tourisme pro, carte Icom, membres Association du Personnel Scientifique des Musées de Bourgogne, presse, médias, agents de la Ville.

Art. 4 – L'entrée et la circulation dans les bâtiments sont subordonnées à l'accompagnement d'un agent d'accueil et de surveillance se trouvant sur le site.

Art. 5 – Les fauteuils roulants et les poussettes légères et peu encombrantes sont admis dans le Musée Buffon et dans le Cabinet de travail de Buffon.

Art. 6 - Il est interdit d'introduire dans les bâtiments et dans l'enceinte du Parc :

- 1) des armes et munitions ;
- 2) des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- 3) des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 4) des œuvres d'art et objets d'antiquités sans autorisation préalable ;
- 5) des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues en situation de handicap ; Les animaux tenus en laisse sont autorisés dans le Parc Buffon ;
- 6) des boissons alcoolisées ;
- 7) de la nourriture dans les bâtiments. Les pique-niques sont autorisés et des poubelles sont à la disposition des visiteurs dans le Parc Buffon.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au Musée et Parc Buffon.

Art. 7 – L'entrée du musée est suspendue et la caisse est fermée 15 minutes avant l'évacuation. Les mesures d'évacuation des salles commencent 5 minutes avant la fermeture.

Art. 8-1 – Il ne peut être accepté plus de dix huit personnes à la fois dans les monuments du Parc Buffon. Les agents d'accueil sont habilités à refuser l'entrée du public en cas de dépassement de ce plafond. La Tour de l'Aubespain, haute de 39 mètres, dispose de 123 marches qui permettent l'accès à la terrasse surplombant la vallée de la Brenne, les personnes sujettes au vertige ainsi que celles souffrant de fragilités cardiaques sont invitées à ne pas accéder à la terrasse. L'accès à la terrasse n'est pas autorisé en cas de pluie ou si le sol est humide.

Art. 8-2 – Il ne peut être accepté plus de cinquante personnes à la fois dans le Musée Buffon, conformément à l'arrêté n° 2013-268 suivant la Commission de sécurité de l'arrondissement de Montbard. Seule une autorisation exceptionnelle du Maire permet de modifier l'effectif maximum se trouvant dans le Musée.

Art. 9 - Autorisations et dispositions diverses

Avec l'accord du Maire et du Directeur du Musée et Parc Buffon, des activités éducatives et culturelles ou autres peuvent être organisées dans les monuments (ateliers du patrimoine, parcours scolaires).

Toute manifestation culturelle, location, tournage ou prise de vue par des professionnels doit faire l'objet d'une demande préalable d'occupation auprès du Maire de Montbard.

II- Vestiaire et accueil

Art. 10. – Le Musée et Parc Buffon ne possèdent pas de vestiaire. Dans la limite de l'espace disponible dans l'accueil, les visiteurs peuvent cependant déposer gratuitement vêtements, coiffures, bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après. En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé à l'accueil, la ville de Montbard et la direction du Musée et Parc Buffon déclinent toute responsabilité.

Art.11. – L'accès aux salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire à l'accueil du musée :

- 1) des cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants.
- 2) des valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- 3) des reproductions et moulages.

Art. 12. – Les agents d'accueil peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Art. 13. – Tout dépôt à l'accueil doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme objets trouvés. Après expiration d'un délai de 24 heures ouvrables, ils doivent être réclamés en Mairie de Montbard, auprès de la police municipale.

III - Comportement général des visiteurs

Art. 14. – Une parfaite correction est exigée tant vis à vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement. Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au Musée et Parc Buffon est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires à l'ordre public.

Art. 15.1 – Au musée Buffon, il est interdit :

1. de toucher aux œuvres et au décor ;
2. de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
3. de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
4. d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit des musées ;
5. de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
6. de se pencher par les grilles de la cour ;
7. de circuler avec des patins à roulettes, une bicyclette ou tout autre type de supports roulants ;
8. de fumer, manger ou boire en dehors des lieux spécialement prévus ;
9. de jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum) ;

10. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, par des communications de téléphones portables ou par l'usage d'instruments de musique ;
11. de procéder à des quêtes dans l'enceinte du musée ;
12. de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

L'interdiction portée au point 1 ci-dessus peut faire l'objet d'une dérogation consentie par le Maire de la Ville de Montbard, notamment en faveur des personnes en situation de handicap visuel.

Les enfants restent sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Art. 15.2 – Au Parc Buffon, il est interdit :

1. d'apposer affiches ou tracts sur les monuments ou sur les murs et portes entourant le parc ;
 2. de distribuer ou de vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite du Maire de Montbard ;
 3. de consommer des boissons alcoolisées dans le parc, à l'exception des manifestations autorisées par le Maire et pour lesquelles une autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire a été délivrée ;
 4. de jeter des déchets hors des corbeilles ;
 5. de faire fonctionner des appareils ou instruments sonores ou de se livrer à des activités bruyantes ;
 6. de toucher les œuvres d'art ;
 7. d'apposer des graffitis ou d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, statues, vases ou arbres, ou de les dégrader ;
 8. de franchir les dispositifs de protection ;
 9. de s'asseoir sur les balustrades, se pencher au-dessus des chemins de rondes etc...
 10. de troubler les visites ;
 11. de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet ;
 12. de pratiquer le tir, de lancer des pierres, de dénicher les oiseaux et de détruire les animaux sauvages ou domestiques ;
 13. d'allumer un feu, de camper ou de faire usage de pièces d'artifice sans une autorisation préalable du Maire de Montbard ;
 14. de laisser des animaux errer sans surveillance. Les chiens doivent en particulier être tenus en laisse.
- Les règles d'hygiène interdisent la pollution canine dans le Parc Buffon. Les propriétaires des animaux seront poursuivis en cas d'infraction.
15. de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents ;
 16. de procéder sans autorisation du Maire à toute prise de vue photographique ou cinématographique à usage professionnel ;
 17. de détériorer des plantations, de cueillir des fleurs, d'escalader les arbres ou de les mutiler ;
 18. d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du parc.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux plantations, aménagements, constructions et sculptures, tant par leur propre fait que par celui des enfants, animaux ou objets dont ils ont la garde. Les enfants de moins de douze ans ne pourront pénétrer dans le parc sans être accompagnés par des personnes qui seront tenues responsables de leurs actes dans les conditions prévues par le Code Civil.

LA RESPONSABILITE DE LA VILLE DE MONTBARD NE SAURAIT ÊTRE ENGAGEE EN CAS DU NON RESPECT PAR LE VISITEUR DES REGLES D'ORDRE ET DE

SECURITE, OU D'ACCIDENT DÛ A UN DEFAUT DE SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Art. 16. – Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée et Parc Buffon pour des motifs de service.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun, ils s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du Musée et Parc Buffon, à la requête du personnel de service.

Art. 17 – La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

IV - Dispositions relatives aux groupes

Art. 18– Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter le présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Elles doivent faire l'objet d'une réservation préalable, effectuée auprès du Musée et Parc Buffon, tel : 03.80.92.50.42 / 50.57 ou musee-site-buffon@montbard.com, au moins une quinzaine à l'avance.

Art. 19 – Au Musée Buffon, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 35 personnes. La salle d'exposition permanente du Musée Buffon (1^{er} étage) est limitée à un effectif de 18 personnes, accompagnateurs compris. Dans les monuments du Parc Buffon (tour de l'Aubespain, tour Saint-Louis et cabinet de travail de Buffon), l'effectif de chaque groupe admis au même moment dans chaque monument ne peut excéder 18 personnes, accompagnateurs compris.

S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Pour les groupes scolaires des classes élémentaires, il est exigé au minimum deux accompagnateurs jusqu'à trente enfants, puis un accompagnateur supplémentaire par tranche de quinze enfants. Pour les groupes des classes maternelles, il est exigé au minimum deux accompagnateurs jusqu'à seize enfants, puis un accompagnateur supplémentaire par tranche de huit enfants.

Les agents des musées sont responsables de la sécurité et de l'accueil. Ils peuvent interdire la visite si les normes indiquées dans le présent règlement ne sont pas respectées.

Art. 20.- Au Musée Buffon et dans les monuments du Parc Buffon, les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-dessous :

1. les agents du Musée et Parc Buffon de Montbard ;
2. les conservateurs du patrimoine ;
3. les guides et conférenciers titulaires d'une carte professionnelle.
4. les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
5. les personnes individuellement autorisées par le Maire ou le Directeur du Musée et Parc Buffon de Montbard.

Art. 21.- Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Art. 22. – Le Maire de la Ville de Montbard peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du Musée et Parc Buffon.

V - Prises de vues, enregistrements et copies

Art. 23.- Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées sans flash pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent être interdites, selon les indications affichées à l'entrée.

Art. 24.- L'usage des flashes, lampes à incandescence, pieds ou supports nécessite l'autorisation individuelle du Directeur du Musée et Parc Buffon.

Art. 25.- Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du Maire de la ville de Montbard.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Maire et du Directeur du Musée et Parc Buffon, l'accord des intéressés.

Art. 26. – L'exécution de copies d'œuvres du Musée et Parc Buffon nécessite une autorisation du Maire de la Ville de Montbard. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

VI - Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments

Art. 27.- Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent du Musée et Parc Buffon.

Art. 28.- En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Musée et Parc Buffon, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Art. 29.- En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste reste auprès de la personne blessée, il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du Musée et Parc Buffon présent sur les lieux. Un défibrillateur est à disposition sur la façade de l'Hôtel de Ville en cas de besoin.

Art. 30.- Tout enfant égaré est conduit auprès de la police municipale ou de la gendarmerie de Montbard.

Art. 31.- Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R . 30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Musée et Parc Buffon lorsque le concours des visiteurs est requis.

Art. 32.- En cas de tentative de vol dans le Musée et Parc Buffon, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 33. – En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée et Parc Buffon ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le Maire prend toute mesure imposée par les circonstances. Une affiche est alors apposée aux entrées concernées.

VII - Infractions et sanctions

Art. 34.- Le public doit se conformer aux indications et recommandations émanant du personnel du Musée et Parc Buffon.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des œuvres et des décors destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues à l'article 322-2 du nouveau code pénal (7500€ d'amende). Toute menace, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention passible des peines prévues à l'article R.610.5 du code pénal (38€ d'amende).

VIII - Observations et réclamations

Art. 35. – Un cahier d'observations est tenu à la disposition du public à l'accueil du Musée Buffon. Il est invité à faire part de ses réactions ou suggestions. Toute réclamation circonstanciée et signée lisiblement donnera lieu à une enquête et une réponse.

Les visiteurs peuvent écrire à Madame le Maire de Montbard, Hôtel de ville, B.P. 90, 21506 MONTBARD Cédex.

IX - Exécution

Art. 36 - Le Maire de la ville de Montbard est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera à la disposition du public à l'accueil du Musée et Parc Buffon, en Mairie de Montbard et à l'accueil de la Police municipale.

A MONTBARD, le 7 juillet 2016
LE MAIRE,

Laurence PORTE